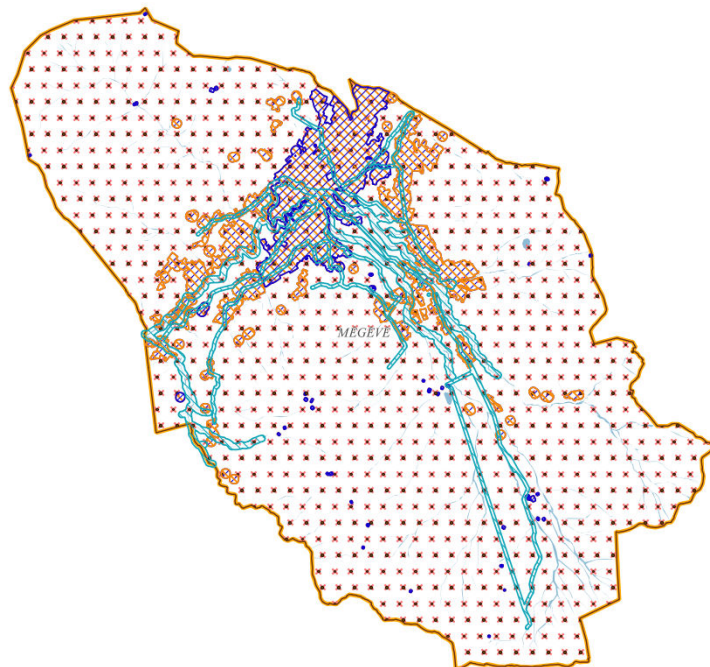




## **CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

**Du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus**



### **ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

- Registre de concertation
- Dossier de concertation comprenant la notice explicative ainsi que les plans de localisation des ZAER



**CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**  
**Zones d'accélération de la production des énergies**  
**renouvelables**



**NOTICE EXPLICATIVE**

## I - Objet de la concertation publique

La loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de la commune de Megève à faire remonter les AZER validés en Conseil Municipal auprès du référent préfectoral « énergies renouvelables ».

Les ZAER sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lesquelles il y a un potentiel en énergie renouvelables et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAER feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Energétique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des EnR, élaboré par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser les potentiels EnR : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>  
Libres aux citoyens et à la commune de suivre ou non les indications contenues dans la plateforme, en fonction de la connaissance de terrain de chacun.

Plus d'informations sur le site du Ministère de la Transition Energétique : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_Elus\\_JUI2023\\_Planification\\_energies\\_renovelables.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renovelables.pdf)

## II – Modalités de la concertation sur les ZAER

La commune de Megève lance une concertation par voie électronique et en consultation libre en mairie du **23 février 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024**. La commune a également commencé à réfléchir à des premières propositions de ZAER, consultables sur le site de la mairie de Megève via le lien suivant : <https://mairie.megeve.fr/>.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- Par courriel : **foncier@megeve.fr**
- Via un registre disponible en mairie, lors des périodes d'ouvertures : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h – 185 route du Jaillot – 74120 MEGEVE.

A la suite de cette concertation, le Conseil Municipal de la commune de Megève délibèrera pour arrêter ces zonages. Ils seront alors transmis aux services de l'Etat qui centraliseront les études des collectivités du département.

Les zones d'accélération feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral puis seront transmises au Comité régional de l'énergie pour analyse globale des ressources à l'échelle de la Région. Faisant suite aux avis, l'adoption définitive est prévue dans le courant de l'année 2024.

### III – Les objectifs d’implantation des ZAER

Pour le territoire de Megève, et au regard de ses spécificités géographiques et urbaines, des zones d’accélération ont été définies pour les filières énergétiques suivantes :

- **Photovoltaïque<sup>1</sup> sur toitures**, sur tous les bâtiments situés dans les zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme, ainsi que sur les bâtiments agricoles en activité, les gares des remontées mécaniques, les restaurants d’altitude et les bâtiments publics hors zones U et AU du PLU.
- **Solaire thermique<sup>2</sup>**, sur tous les bâtiments situés dans les zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme, ainsi que sur les bâtiments agricoles en activité, les gares des remontées mécaniques, les restaurants d’altitude et les bâtiments publics hors zones U et AU du PLU.
- **Géothermie<sup>3</sup>**, sur l’ensemble du territoire
- **Hydroélectricité<sup>4</sup>**, sur tous les cours d’eau d’une certaine ampleur, ainsi que sur les canalisations présentant un débit fort
- **Biomasse<sup>5</sup>**, sur l’ensemble du territoire

#### Définition des énergies renouvelables identifiées sur la commune

<sup>1</sup> : Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments, des ombrières ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L’électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

<sup>2</sup> : Un panneau solaire thermique permet de convertir le rayonnement du soleil en énergie calorifique. Le fluide caloporteur qui circule à l’intérieur (mélange d’eau et d’antigel) est réchauffé et rejoint ensuite le ballon de stockage pour transférer sa chaleur. Le panneau solaire thermique doit être distingué du panneau photovoltaïque qui permet de produire de l’électricité.

<sup>3</sup> : La géothermie de surface concerne l’exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu’à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d’une dizaine de degrés Celsius nécessite l’utilisation d’une pompe à chaleur pour valoriser l’énergie thermique du sous-sol.

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée et desservant une pluralité d’usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d’échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire

La chaleur fatale consiste à récupérer les calories produites à l’occasion d’un procédé industriel dont la finalité n’est pas cette production de chaleur (chaleur dans les cheminées de fours ou chaudières par exemple). Elle convertit des calories qui auraient été perdues en énergie utile réinjectée localement ou via un réseau de chaleur urbain.

<sup>4</sup> : L’hydroélectricité transforme l’énergie gravitaire des lacs, des cours d’eau et des marées, en électricité. Une installation hydroélectrique est généralement composée d’un ouvrage de retenue (barrage) permettant le cas échéant de stocker l’eau, et de l’orienter vers une usine de production au sein de laquelle l’eau met en mouvement une turbine. La puissance électrique est proportionnelle à la hauteur de chute et au débit turbiné.

<sup>5</sup> : Le bois énergie, comment ça marche ? Une chaufferie bois est une installation permettant de produire de la chaleur et/ou de l’électricité (cogénération simultanée de chaleur et d’électricité) à partir d’un combustible bois

Source : <https://www.ademe.fr/>